Cour
FRC
6197

OPINION

MOTIVÉE

D'un seul Conseiller des Enquêtes du Parlement de Bretagne.

MESSIEURS,

AU milieu de la consternation & des alarmes que répandent sur toute la France, l'intérêt, la discorde & l'esprit de parti, fléaux mille fois plus funestes que ceux qui ont désolé nos campagnes, croirons-nous avoir bien mérité de la patrie par une douleur muette & stérile? demeurerons-nous tranquilles spectateurs des maux qui l'accablent & des malheurs qui la menacent? Si la nature de nos fonctions ne nous permettoit

pas d'y porter quelque remède, ne devrions-nous pas, du moins à nos concitoyens, de grands exemples, de grandes consolations?

Ces cris de joie, qui naguare se sont fait entendre d'un bout du royaume à l'autre, lorsque l'opinion publique a renversé le monument de servitude que le despotisme avoit élevé dans le sanctuaire des loix, viennent de se changer tout-à-coup en cris d'indignation & de fureur contre les ministres des loix.

Quelles sont donc, messieurs, quelles peuvent être les raisons d'un changement si inattendu, & je pourrois dire, d'après ma conscience, si injuste?

Comment, dans quelques provinces, le nom de magistrat est-il devenu synonyme de celui de *tyran*, &, dans toute la France, de celui d'*aristocrate?*

Pourquoi les corps de magistrature sont-ils regardés tout à la fois, par le gouvernement, comme des obstacles à ses desseins; &, par le peuple, comme des instrumens de tyrannie; par la noblesse, comme des alliés peu fidèles, & par le clergé, comme des ennemis secrets?

Il me semble, messieurs, qu'il y a, dans ce moment, bien des droits volontairement méconnus, bien des prétentions exagérées, bien

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

des préjugés ſemés avec art, & bien des torts à réparer.

Lorſque le gouvernement annonça la convocation des états-généraux, & qu'il demanda à tous les citoyens des inſtructions ſur la forme de nos aſſemblées nationales, il avoit prévu que la variation de nos uſages feroit naître une foule de diſcuſſions; & que des prétentions nouvelles, de la part du tiers-état, éprouveroient une oppoſition invincible de la part de la nobleſſe & du clergé.

Il eſpéroit ainſi ſe donner aux yeux de la nation, le mérite d'avoir voulu lui rendre l'exercice de tous ſes droits; & la convaincre en même temps de l'impoſſibilité où ſes propres diviſions la mettroient de les exercer.

Les auteurs de cet abominable artifice ont été écraſés ſous le poids de l'exécration publique; mais le germe de guerre civile, qu'ils avoient jeté au milieu du peuple, s'eſt développé avec des ſymptômes effrayans.

Le parlement de Paris a cru que le remède le plus ſûr & le plus ſimple étoit de faire ceſſer les conteſtations ſur la forme des états-généraux, & il a conſeillé au monarque d'adopter celle des derniers états.

Ces magiſtrats vouloient le bien, mais le

peuple vouloit le mieux ; il étoit déjà éclairé ſur ſes droits, ou plutôt ſur ces grandes vérités politiques qui contiennent les droits de tous les peuples : que nulle claſſe d'homme n'eſt naturellement ſubordonnée à une autre ; que tous ceux qui participent aux avantages de la réunion en corps de peuple, doivent en ſupporter également les charges ; qu'un contrat national, dans lequel un ordre de citoyens auroit tous les profits & l'autre toutes les pertes, ſeroit eſſentiellement nul, puiſqu'il n'auroit d'autre fondement que le droit du plus fort.

L'opinion publique étoit formée : & ſi le parlement de Paris en eût obſervé les progrès, il n'eut pas compromis le titre de défenſeur du peuple, en propoſant, hors de ſaiſon, un parti dont les événemens prouvent toute la prudence, & qui n'eût différé, que du temps néceſſaire pour aſſembler les états-généraux, la juſtice que le peuple eût facilement obtenue par l'organe de ſes repréſentans, qu'il auroit député avec des pouvoirs bornés à la faculté de faire ſtatuer ſur ſes droits à l'égalité de la repréſentation.

Ce moyen étoit infaillible, puiſque le *liberum veto* que nos loix accordent à chaque ordre, mettoit les privilégiés dans l'alternative, ou de ſe rendre aux juſtes réclamations des non-privi-

légiés, ou de ſe montrer ouvertement mauvais citoyens. Ils euſſent été privés ſur-tout de la reſſource indigne qui vient d'être ſi odieuſement, ſi cruellement employée, d'armer le peuple contre le peuple, en perſuadant au tiers-état *pauvre*, que le tiers-état *riche* étoit ſon plus cruel ennemi & ſon véritable oppreſſeur.

Les motifs qui avoient décidé le parlement de Paris à réclamer la forme de 1614, euſſent été connus & approuvés ſans doute, s'il n'eût pas aliéné l'eſprit du peuple, en faiſant enlever de chez les notaires la pétition qui avoit été dreſſée en ſon nom, & qu'il étoit invité à adopter par la voie des ſignatures.

Oter au peuple la faculté d'énoncer ſon vœu par un moyen ſimple, c'eſt, ou lui interdire de le faire connoître, ou le pouſſer à s'aſſembler tumultuairement : réſultats, dont l'un eſt injuſte, & l'autre dangereux.

Le parlement de Beſançon a imité celui de Paris ; mais ce n'eſt pas le tiers qu'il a voulu priver du droit de conſtater ſes réclamations ; c'eſt une partie de la nobleſſe qu'il a voulu empêcher d'accéder au vœu du tiers-état. Etrange illuſion ! comme ſi l'on pouvoit contraindre les opinions & captiver les volontés ; comme ſi, dans la ſuppoſition que les demandes du tiers-état

fussent injustes, ou les priviléges de la noblesse bien acquis, il pouvoit être prohibé à ces deux ordres de transiger pour le bien de la paix.

On sait assez à quoi cette démarche inconcevable eut exposé les magistrats de la Franche-Comté, sans le dévouement généreux de ces mêmes nobles, qui avoient tant à se plaindre d'eux.

Il falloit donc qu'il s'ouvrît aussi en Bretagne une de ces scènes d'horreurs ! Des frères ont levé le poignard sur le sein de leur frères ! des Français ont égorgé des Français !

Et les agresseurs n'ont pas encore expiré sur un gibet ! ils sont libres ! vous avez suspendu les procédures !

Oh, que je desirerois pouvoir persuader à toute la France, que des circonstances locales, le danger d'aigrir les partis, de faire recommencer le carnage avant qu'on eût les moyens de contenir les séditieux, ont rendu nécessaire cette circonspection si contraire à la sûreté publique, qui exigeoit dans ce moment une punition si éclatante, si rapide, si sévère !

Où s'arrêtera donc, messieurs, l'incendie qui s'allume, si l'impunité enhardit l'ordre agresseur, & force l'ordre attaqué à ne plus compter sur le secours des loix ? Cherchons à l'éteindre

meſſieurs, par des réglemens ſages; & que la honte du paſſé amène une diſcuſſion tranquille des diverſes prétentions, au ſein d'une paix imperturbable.

Ce projet, dans lequel il ſeroit ſi glorieux de réuſſir, me ſemble d'une exécution d'autant plus facile, que nous avons l'avantage de compter parmi nous les héritiers des plus grands noms de la province; & que leur exemple, joint à celui du corps auguſte des pairs, de la nobleſſe du Dauphiné, d'une partie de celle de la Franche-Comté, doit entraîner la nobleſſe de la province & celle de toute la France, à faire le généreux ſacrifice d'une foule d'exemptions qu'elle pourroit regarder comme des droits, ſi elle n'avoit pas la conſcience intime de leur injuſtice.

Nous aurions beaucoup avancé ce grand ouvrage, ſi nous pouvions perſuader aux deux premiers ordres, qu'ils peuvent accorder au peuple toutes ſes demandes, ſans compromettre aucun de leurs droits; que ce n'eſt, ni comme noble ou roturier, ni comme eccléſiaſtique ou laïc, qu'un député aſſiſte aux états; que c'eſt comme citoyen; que ce titre ſuppoſe égalité d'influence dans les affaires publiques entre tous ceux qui le portent, lorſqu'il s'agit ſur-tout

d'établir l'impôt, ou de sanctionner des loix, que l'origine de l'influence majeure qu'ils ont eue jusqu'à présent, ne peut être attribuée qu'à la force ou au consentement tacite du peuple; que ce consentement cesse aujourd'hui; que la force, en supposant qu'ils l'employassent avec succès, n'établiroit pas un droit; qu'il faudroit toujours qu'une guerre succédât à une guerre, jusqu'à ce que le peuple, instruit par ses défaites, animé par le desir de la vengeance, réuni par son intérêt, devînt enfin le plus fort à son tour.

Nous aurions beaucoup fait pour la tranquillité publique, si nous avions convaincu le peuple, que ces priviléges, dont il demande la suppression avec tant de contention & de chaleur, n'ont qu'une existence imaginaire; que le privilége de la nation est de n'être assujettie à aucun impôt, & d'accorder les subsides librement; que la noblesse & le clergé sont demeurés dans l'état originaire de la nation, relativement à l'impôt; que leurs immunités ont conservé notre franchise native; que son intérêt enfin se borne à fixer la quotité des subsides qu'il peut accorder ou qu'il veut supporter; & que s'ils sont insuffisans, c'est au gouvernement à négocier avec les deux autres ordres, & à en obtenir de quoi suppléer au

vuide que laiſſeroit la contribution volontaire du tiers-état.

Il ſeroit ſur-tout important d'apprendre à tous les ordres, qu'ils n'ont qu'un ſeul & même intérêt, celui de briſer pour jamais le joug du deſpotiſme; de ſe mettre à l'abri de la voracité du fiſc; de n'accorder des ſubſides que pour faire face à des beſoins réels & bien conſtatés, & non pas pour abreuver d'or des courtiſans inſatiables & des déprédateurs aſſurés de l'impunité.

Il faudroit faire ſentir à tous les ordres, que leur force conſiſte dans leur union; qu'ils s'affoibliſſent mutuellement en ſe faiſant une guerre inteſtine; & que le deſpotiſme, dont la marche eſt tantôt bruyante & terrible, tantôt oblique & ſourde, peut profiter, pour les aſſervir tous, des occaſions que lui préſentent leur inconſéquence & leurs diſſentions.

Il faudroit inculquer à tous les individus de tous les ordres & de tous les âges, qu'une guerre civile eſt le plus grand des maux & le plus horrible des crimes; qu'il vaudroit mieux céder à des prétentions, même injuſtes, que de verſer du ſang; & que l'ordre, quel qu'il fût, qui feroit ce ſacrifice ſublime, ſeroit à jamais la véritable nobleſſe de l'état.

Mais ne nous flattons pas, meſſieurs, que ces vérités importantes faſſent une impreſſion générale ſur les eſprits : ſans doute on ne devroit employer, dans un ſiècle auſſi éclairé, d'autre arme que la perſuaſion ; mais les déteſtables exemples que nous avons ſous les yeux, prouvent qu'il faut recourir à la contrainte des réglemens & à la terreur ſalutaire des loix.

Nous devons avoir trois objets principaux.

Aſſurer à tous les ordres des moyens légitimes d'énoncer leur vœu, de conſtater leurs réſolutions, de réclamer leurs droits.

Oter aux citoyens de tous les ordres tout prétexte, toute occaſion de ſoutenir leurs droits, autrement que par des moyens légitimes.

Punir promptement, ſévèrement tout homme, de quelqu'ordre qu'il ſoit, qui aura uſé d'injure & d'agreſſion, pour étayer les droits de ſon ordre.

Arrêtons donc : 1°. Que chaque ordre, ou partie de chaque ordre, pourra faire, devant tout officier public, telles pétitions ou proteſtations qu'il jugera utile à ſon ordre, pourvu toutefois qu'elles ne contiennent aucune expreſſion injurieuſe, ſoit aux autres ordres, ſoit à leurs membres.

2°. Que ſi les officiers publics, intimidés ou

séduits, refusent de recevoir les protestations requisitions, la Cour en donnera acte pur & simple au bas d'une requête dont la minute sera déposée au greffe, & sans nuire aux droits des autres ordres, ou des individus qui les composent.

3°. Que toute assemblée faite, sans armes, devant les chefs des ordres respectifs, ne sera réputée attroupement; & que défenses sont faites aux membres des autres ordres de troubler les assemblées, & même de s'y présenter sans la permission écrite du chef de l'ordre assemblé & de six de ses membres.

4°. Que défenses seront faites à tous citoyens d'énoncer les prétentions de son ordre avec des expressions injurieuses, soit par écrit, soit de vive voix, en présence des membres des autres ordres, à peine d'être poursuivi à la diligence du procureur-général du roi, comme perturbateur du repos public.

5°. Que tout citoyen qui, de vive voix ou par écrit, soit en présence, soit en l'absence d'aucun des autres ordres, & même dans l'assemblée du sien, aura ouvert l'avis de faire valoir ses prétentions par la voie des armes, sera réputé infame, & déclaré incapable d'être

ni électeur ni éligible ; & en outre poursuivi comme perturbateur du repos public.

Qu'il sera procédé *rectà* en la Cour, tant contre les auteurs des derniers troubles, que contre tous ceux qui en exciteroient de nouveaux : qu'à cet effet, les procédures déjà commencées par les premiers juges, seront évoquées ; & qu'il sera établi des commissaires pour recevoir toutes plaintes, & procéder à toutes informations, s'il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'un nouvel arrêt.